

Arrêt

n° 284 968 du 16 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mungala, et de religion chrétienne (Eglises de réveil). Vous êtes née le 7 juillet 1995 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari, militaire, travaille en tant que garde à l'entrée d'un entrepôt contenant les machines de vote pendant la période électorale. Le 13 décembre 2018, vous apprenez par les médias qu'un incendie a eu

lieu dans l'entrepôt. Vous tentez donc de contacter votre mari, en vain. Le 15 décembre 2018, des personnes à la recherche de votre mari s'introduisent chez vous. Étant donné que vous ne savez pas leur dire où il se trouve, ils vous agressent sexuellement et vous emmènent dans un endroit inconnu avec vos deux enfants. Pour pouvoir sortir de cet endroit, vous êtes contrainte d'accepter la proposition faite la nuit même par l'un des gardiens d'avoir un rapport sexuel. Vous vous rendez ensuite chez votre mère qui vous propose de vous rendre en Angola.

C'est ainsi que vous et vos enfants quittez la RDC le 17 décembre 2018. Vous vous rendez en Angola en voiture et vous y restez un mois. En janvier 2019, vous entrez en possession de documents pour pouvoir voyager vers la Turquie par avion. Vous y restez quatre mois pendant lesquels vous découvrez que vous êtes enceinte. Vous quittez la Turquie en mai 2019 pour vous rendre en Grèce par la mer. Lors de votre passage en Grèce, vous donnez naissance à votre dernier enfant. Vous y restez deux ans avant de poursuivre votre trajet vers la Belgique où vous arrivez le 15 mai 2021. Le 17 mai 2021, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez d'être tuée par les personnes qui recherchent votre mari suite à son implication dans l'incendie des machines de vote pendant les élections.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : deux attestations psychologiques du Docteur L.T. datées du 9 septembre 2021 et du 17 mai 2022, ainsi qu'un certificat médical du Docteur [I.L.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques écrites par le Docteur L.T. en dates du 9 septembre 2021 et du 17 mai 2022 que vous avez fournies à l'appui de votre demande, que certains symptômes ont été détectés dans votre chef par la psychologue qui vous a suivie, parmi lesquels un état de stress post-traumatique entraînant des réminiscences de traumatismes subis, des insomnies et des montées d'anxiété, ainsi que des pertes de mémoire et un manque de concentration (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, il convient de souligner la bienveillance dans laquelle s'est déroulé votre entretien personnel pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits, bienveillance notamment relevée par votre conseil lors de cet entretien (Cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mai 2022 - NEP, p. 26). L'officier de protection s'est notamment assuré que vous étiez en état de prendre part à votre entretien personnel et vous a proposé de solliciter des pauses si vous en ressentiez le besoin (Cf. NEP, pp. 3 et 13). Relevons enfin que vous n'avez pas émis de remarque quant au déroulement de l'entretien personnel (Cf. NEP, p. 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tuée par les personnes qui sont à la recherche de votre mari suite à son implication dans l'incendie qui s'est produit le 13 décembre 2018 au sein de l'entrepôt de la Commission électorale nationale indépendante - CENI (Cf. NEP, pp. 12-13 et Questionnaire « CGRA » du 7 juin 2021 à l'OE).

Or, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et imprécises qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos

déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Premièrement, vous basez votre demande de protection internationale sur les problèmes que vous avez rencontré suite à l'incendie qui a eu lieu le 13 décembre 2018 dans l'entrepôt où étaient stockées les machines de vote au sein duquel votre mari travaillait en tant que garde. Étant donné l'importance de cet événement dans votre demande, le Commissariat général est en droit d'attendre des détails de votre part. Or vos déclarations relatives à ce sujet manquent de consistance.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne savez rien dire du travail de votre mari mis à part le fait qu'il est un soldat et qu'il travaille certainement pour le compte du gouvernement (Cf. NEP, p. 16). Vous justifiez votre ignorance en expliquant qu'il ne vous disait rien de son travail (Cf. NEP, p. 17). Or, toujours selon vos déclarations, vous étiez mariés depuis plus ou moins sept ans au moments des faits (Cf. NEP, p. 6). Il n'est donc pas plausible que vous ne sachiez rien dire de plus à ce sujet.

De plus, lorsque vous exposez librement les différents motifs à la base de votre fuite du pays, vous mentionnez uniquement avoir été informée de l'incendie des machines des élections par les médias (Cf. NEP, p. 14). Lorsque l'officier de protection vous demande à plusieurs reprises de revenir en détail sur cet incendie, vous réexpliquez avoir appris que les machines ont été brûlées sans en connaître les raisons. Ensuite, vous éludez la question en évoquant un voyage en Angola pour vous rendre dans une ambassade et une affaire que votre mari tentait de mettre en place, mais sans établir aucun lien concret avec cet incendie (Cf. NEP, p. 17). Lorsque l'officier de protection vous confronte à l'importance de cet élément dans votre récit, vous évoquez vaguement avoir fait des recherches à ce sujet mais qui ne se sont pas avérées concluantes (Cf. NEP, p. 17). Vous ne vous montrez pas plus convaincante lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus précises sur votre réaction au moment des faits, les suites de l'affaire ou encore sur vos recherches à propos de cet incendie et de la disparition de votre mari. De fait, vous déclarez avoir appris la nouvelle comme tout le monde via les médias. Ensuite, vous ne relatez que des spéculations autour des personnes accusées d'avoir commis l'incendie et vous expliquez avoir tenté de joindre votre mari, votre famille et ses amis sans succès, avant de finalement vous dire qu'il était mieux d'attendre son retour du travail (Cf. NEP, p. 18). Étant donné l'impact que cet incendie a eu dans les médias et la présence de votre mari sur les lieux au moment des faits, il peut raisonnablement être attendu de vous que vous fassiez davantage de démarches lorsque vous n'aviez plus de ses nouvelles.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu démontrer que votre mari a effectivement été impliqué dans cet incendie du 13 décembre 2018.

Deuxièmement, vous invoquez avoir été arrêtée et avoir subi des agressions sexuelles à votre domicile le 15 décembre 2018 avant d'être conduite, avec vos deux enfants, dans un endroit inconnu où vous passerez le reste de la nuit avant d'être libérée par un gardien en échange d'un rapport sexuel contraint. De nouveau, le Commissariat général relève un manque de précision et de propos circonstanciés dans vos déclarations à ce sujet.

En effet, vos déclarations concernant la visite que vous avez eue à votre domicile le soir du samedi 18 décembre 2018 sont vagues et imprécises. Invitée à vous exprimer spontanément sur les raisons de votre départ du pays, vous expliquez que des personnes sont entrées dans votre maison à la recherche de votre mari et vous ont agressée sexuellement étant donné que vous ne répondiez pas à leurs questions (Cf. NEP, p. 14). Amenée à parler plus en détails de cette agression à votre domicile, vous ajoutez uniquement le fait que ces personnes accusent votre mari d'avoir brûlé les machines des élections (Cf. NEP, pp. 18-19). Vous ne vous montrez pas plus persuasive lorsque l'officier de protection vous questionne plus précisément sur ces personnes et sur le lien qui a été fait entre vous et votre mari. En effet, vos réponses ne sont pas plus précises et détaillées car vous vous contentez de dire que ces personnes étaient certainement de la politique ou en lien avec le gouvernement étant donné qu'ils étaient à la recherche de votre mari qu'ils accusaient d'être impliqué dans l'incendie des machines électorales (Cf. NEP, p. 19). Vos déclarations imprécises sur ce point ne permettent dès lors pas d'établir que vous avez été victime de violences sexuelles dans ces circonstances.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne vos déclarations sur votre détention. Bien que celle-ci ait été courte, elle n'a duré qu'une nuit, il s'agit là de votre seule et unique détention. Il peut donc être attendu des déclarations circonstanciées de votre part. Or, amenée à parler librement du contexte ayant

mené à votre fuite de la RDC, vous expliquez uniquement avoir été emmenée dans un endroit sombre où des personnes armées criaient sur vous et vos enfants avant d'être contrainte d'accepter un rapport sexuel avec un des gardiens pour vous permettre de sortir de cet endroit (Cf. NEP, pp. 14-15). Invitée à revenir plus en détails sur cette détention, vous ne dites rien de plus, mise à part le fait que vous vous rappelez que vous êtes sortis en matinée de cet endroit (Cf. NEP, p. 20). Relancée sur le sujet, vous vous contentez d'insister uniquement sur le fait que ces personnes cherchaient à savoir la vérité (Cf. NEP, p. 21). Confrontée au manque de détails de vos propos et à l'importance de cette détention dans votre récit, vous déclarez ne rien vouloir dire de plus que ce que vous avez déjà expliqué (Cf. NEP, p. 21). Conviée à vous prononcer sur des éléments plus précis comme l'endroit de votre détention, votre arrivée sur place ou encore les personnes qui vous gardaient, vos réponses vagues ne sont pas plus convaincantes. En effet, vous évoquez vous être retrouvée suite à votre fuite près du rondpoint Victoire sans donner plus de précision. Vous ne décrivez pas non plus votre arrivée mais vous vous contentez de dire qu'on vous a directement fait entrer dans un endroit que vous ne savez pas nommer. Enfin, vous n'apportez pas de renseignements supplémentaires sur les personnes qui vous ont gardée. Incitée une dernière fois à vous exprimer sur cette détention, vous déclarez à nouveau ne rien avoir à ajouter de plus que ce que vous avez déjà expliqué (Cf. NEP, p. 21). Partant, vos déclarations lacunaires ne permettent pas de considérer cette détention comme établie.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu convaincre de la réalité de votre agression à votre domicile le 15 décembre 2018 ayant mené à votre nuit de détention.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez trois documents.

Premièrement, en ce qui concerne vos attestations psychologiques écrites par le Docteur L.T. en dates du 9 septembre 2021 et du 17 mai 2022 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), elles font état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels un état de stress post-traumatique entraînant des réminiscences de traumatismes subis, des insomnies et des montées d'angoisse, ainsi que des pertes de mémoire et un manque de concentration. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (Cf. Supra). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure temporelle, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de consistance de vos propos tout au long de votre entretien au Commissariat général. De fait, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. En effet, votre psychologue souligne que vos souvenirs sont flous surtout concernant les dates, or il ressort de vos déclarations concernant tant votre trajet migratoire que la description des éléments à la base de votre crainte, que vous n'avez pas de difficultés particulières à construire un récit logique chronologiquement (Cf. NEP, pp. 8-10 et pp. 14-15).

Ensuite, votre psychologue lie votre état de stress post-traumatique à votre vécu particulièrement violent. Sur ce point, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement précisée.

Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien et du manque de lien causal formel explicite entre vos symptômes et l'origine que votre psychologue leur impute, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Deuxièmement, vous déposez un certificat médical de l'asbl Le Blé en Herbe rédigé par le Docteur I.L. (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2). Ce document établit la présence dans votre chef de douleurs vaginales. Il est en outre écrit que vous déclarez avoir été victime d'un viol au Congo plus de deux ans avant la rédaction de ce certificat et que votre fille Merveille serait le fruit de ce viol. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces douleurs et l'origine que vous leur imputez. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de douleurs dans votre chef, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. En effet, le document médical que vous avez produit ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se contente de reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les douleurs qu'elle décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces douleurs. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les personnes qui seraient à la recherche de votre mari n'est pas fondée.

Enfin, vous invoquez la même crainte pour vos enfants en cas de retour au pays, à savoir le fait qu'ils sont également en danger si les personnes qui sont à la recherche de votre mari les reconnaissent. Or, il a été démontré tout au long de cette décision que les éléments à la base de votre crainte ne sont pas établis. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à l'égard de vos enfants n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 24).

Notons cependant que si votre conseil relève le caractère impérieux de votre crainte rendant un retour au pays impossible (Cf. NEP, p. 26), il est nécessaire de rappeler que les faits de persécution allégués dans votre demande ont été remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 20 mai 2022. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 24 mai 2022. Le 1er juin 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil. Après analyse de vos remarques, il s'avère que la légère précision que vous apportez ne change pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire à la requérante (v. requête, p.21).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir une publication du Conseil de l'Europe intitulé « Gender-based asylum claims and non-refoulement: articles 60 and 61 of the Istanbul Convention » disponible sur <https://rm.coe.int/>.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante évoque la crainte d'être tuée par les personnes qui sont à la recherche de son mari suite à son implication dans un incendie qui s'est produit le 13 décembre 2018 au sein d'un entrepôt de la Commission électorale nationale indépendante.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé deux attestations psychologiques du 9 septembre 2021 et du 17 mai 2022, ainsi qu'un certificat médical non daté de l'ASBL « Le Blé en Herbe ».

Pour sa part, la partie défenderesse considère qu'il ressort des attestations psychologique que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante, mais qu'en ce qui concerne les faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut être attaché de force probante à l'ensemble de ces documents pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, concernant les deux attestations psychologiques du 9 septembre 2021 et du 17 mai 2022, la partie requérante soutient qu'il ressort de ces rapports que la requérante conserve des séquelles psychologiques qui ont nécessité la mise en place d'un suivi. Elle précise par ailleurs que la psychologue atteste dans ses rapports que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique en raison des événements vécus au Congo. La partie requérante estime que la vulnérabilité de la requérante a ainsi été attestée par un professionnel de la santé mentale qui a donc une expertise dans le domaine. En outre, la partie requérante avance que, face à de tels rapports, il revenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande et ce, conformément à l'arrêt *R.C. c. Suède* de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 (§ 53). Elle ajoute également que ces rapports psychologiques renforcent la crédibilité du récit de la requérante et constituent un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que des traumatismes qu'elle en conserve. La partie requérante considère qu'il appartient dès lors aux instances d'asile de prendre en considération la fragilité psychologique de la requérante lors de l'examen de crédibilité et dans le cadre de l'évaluation de son besoin de protection. Enfin, la partie requérante estime que la requérante fait partie de la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi et que la partie défenderesse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte (v. requête, p.4 à 9).

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer quelques vagues critiques sans conséquences et surtout qui ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate des attestations psychologiques du 9 septembre 2021 et du 17 mai 2022 ainsi que du certificat médical non daté de l'ASBL « Le Blé en Herbe » en relevant qu'ils ne permettent pas d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En effet, le Conseil relève que ces documents font état en substance de douleurs vaginales, d'un état de stress post-traumatique, d'insomnies et de montées d'angoisse, ainsi que des pertes de mémoire et un manque de concentration. Toutefois, si certains de ces documents mentionnent de manière très succincte certains événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances physiques et psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Ainsi, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, bien que la partie requérante insiste sur le fait que la partie défenderesse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a retenu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et qu'elle a pris des mesures la concernant dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale.

D'autre part, le Conseil souligne que les documents susvisés ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *R.C. c. Suède*, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à

l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont elle se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que la requérante serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents, à l'exception du motif selon lequel les documents d'identité déposés par la requérante ne permettent pas d'établir son identité réelle.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en RDC. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Ainsi, s'agissant de l'incendie du 13 décembre 2018 au sein de l'entrepôt de la Commission électorale nationale indépendante et du travail de son mari, la partie défenderesse relève que les déclarations de la requérante sont à ce point inconsistantes, vagues et imprécises qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. La partie défenderesse estime dès lors que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir les faits allégués et que cette dernière n'a pas pu démontrer que son mari a effectivement été impliqué dans cet incendie du 13 décembre 2018.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'il convient tout d'abord de souligner que la requérante a été scolarisée jusqu'en deuxième ou troisième secondaire, mais qu'il ressort clairement des notes d'entretien que ses connaissances sont assez limitées et qu'elle s'exprime avec des mots très simples. Ensuite, elle avance que, par rapport à son mari, la requérante a expliqué ce qu'elle savait à propos de son métier et renvoie aux déclarations de la requérante à ce sujet. La partie requérante estime qu'il est dès lors erroné de soutenir que la requérante n'a rien pu expliquer du métier de son mari. La partie requérante ajoute également que les explications de la requérante sont tout à fait logiques et plausibles. Elle précise à cet égard que son mari ne lui parlait pas de son travail, ce qui justifie qu'elle n'en sache pas plus, et que la requérante explique ce comportement justement en lien avec ce qu'il s'est passé, à savoir qu'en cas d'interrogatoire à propos de son mari, elle ne puisse rien révéler.

En outre, concernant l'incendie du 13 décembre 2018, la partie requérante affirme que la requérante a bien indiqué en avoir été avertie via les journaux et les médias et que, dès l'annonce de la nouvelle, elle a immédiatement tenté de joindre son mari. Elle précise que cette dernière n'a cependant jamais réussi à le contacter, n'a jamais eu de ses nouvelles et que, deux jours plus tard, elle a été agressée chez elle. La partie requérante soutient par ailleurs que la requérante explique qu'elle ne connaît pas les raisons de l'incendie bien qu'elle se doute que c'est en lien avec la politique. Elle ajoute notamment que ça importe peu à la requérante de comprendre le pourquoi du comment de cet incendie et que, si elle ne peut en dire plus sur l'incendie et si elle ne s'est pas renseignée précisément à ce sujet, elle n'a cependant jamais arrêté de chercher son mari, ce qui est sa préoccupation principale. Enfin, la partie requérante considère qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'est pas restée les bras ballants et qu'elle s'est renseignée autant qu'elle pouvait (v. requête, pages 17 à 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, le Conseil constate que le fait que la requérante ait des connaissances assez limitées et qu'elle s'exprime avec des mots très simples, ne suffit pas à lui seul à justifier l'inconsistance et les lacunes des propos de la requérante en ce qui concerne l'incendie du 13 décembre 2018 et le métier de son mari, d'autant plus que le Conseil relève qu'ils étaient mariés depuis au moins sept ans au moment des faits (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 20 mai 2022, p.6). En outre, le Conseil observe que la requérante a terminé *a minima* sa deuxième année secondaire et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant lui permettant de répondre à des questions à ces égards et que les réponses à fournir ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

Ensuite, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. Il relève que la partie requérante se limite à rappeler les déclarations de la requérante, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation portée par la partie défenderesse. Ainsi, la requête n'apporte aucune précision ou élément concret permettant d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne le métier de son mari et son implication dans l'incendie du 13 décembre 2018. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Par conséquent, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir les faits allégués et que cette dernière n'a pas pu démontrer que son mari a effectivement été impliqué dans l'incendie du 13 décembre 2018 au sein de l'entrepôt de la Commission électorale nationale indépendante.

5.10. Ainsi encore, s'agissant de la visite que la requérante a eue à son domicile le soir du 15 décembre 2018, la partie défenderesse relève que les déclarations de la requérante sont vagues et imprécises.

Elle estime que celles-ci ne permettent pas d'établir que la requérante a été victime de violences sexuelles dans ces circonstances. La partie défenderesse ajoute par ailleurs que le même constat peut être fait en ce qui concerne les déclarations de la requérante sur sa détention qui ne permettent pas de considérer cette dernière comme établie.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la motivation de la partie défenderesse n'est ni pertinente ni fondée. Elle ajoute qu'il est évident que la requérante est traumatisée suite aux viols qu'elle a subis, dont un viol qui était collectif, et qu'il est extrêmement violent pour la requérante de lire que la partie défenderesse doute des viols subis. La partie requérante précise en outre qu'il ressort des déclarations de la requérante que, bien que ce soient des sujets très sensibles pour elle, cette dernière a évoqué spontanément les viols, d'abord lorsqu'elle a parlé de ses enfants dans la première partie de l'entretien et ensuite lors de son récit libre. La partie requérante avance également que la partie défenderesse se vante d'avoir eu recours à certains besoins procéduraux spéciaux, mais qu'il ressort clairement des questions posées que l'officier de protection ne savait pas de quelle manière poser ses questions en lien avec les viols et qu'il s'est montré maladroit et inadéquat.

Concernant le premier viol, la partie requérante renvoie aux déclarations de la requérante à ce sujet et soutient aussi que la requérante a répondu à chacune des questions ; qu'elle ne peut inventer ce qu'elle ne sait pas et qu'au vu des tournures des questions, elle ne savait plus quoi rajouter. La partie requérante considère par ailleurs que les questions posées ne permettent pas de comprendre ce qui s'est passé et qu'il aurait fallu poser les questions différemment, de manière plus ciblée et précise. De surcroît, elle estime qu'il est inacceptable de déduire des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas été victime de viols alors que c'est un sujet extrêmement difficile à évoquer et que les questions étaient posées de manière telle qu'elle ne pouvait y répondre autrement. En outre, la partie requérante avance qu'il convient également d'être attentif aux rapports psychologiques déposés et plus particulièrement à celui du mois de mai 2022 dont elle cite un extrait.

Quant à la seconde agression sexuelle et la détention de la requérante, la partie requérante estime que les mêmes constatations peuvent être faites. Elle soutient notamment que la partie défenderesse soulève elle-même que la détention n'a duré qu'une nuit et qu'il convient de préciser qu'elle n'a duré que quelques heures. Elle ajoute également qu'il est grotesque et inacceptable de reprocher à la requérante de ne pouvoir détailler son transfert et sa détention, alors qu'elle était profondément sous le choc et traumatisée. Ensuite, la partie requérante précise que la requérante a expliqué ce qu'elle savait et a répondu aux questions. À cet égard, elle renvoie aux déclarations de la requérante.

Enfin, la partie requérante considère que les abus sexuels dont a été victime la requérante doivent être considérés comme établis et qu'à cet égard, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer si ces violences sexuelles ne permettaient pas l'octroi d'une protection en raison du caractère continu et permanent des persécutions qui peuvent être déduites des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les abus. Ainsi, la partie requérante avance que la crainte de la requérante devrait dès lors être analysée également sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine (v. requête, p.9 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, s'agissant des attestations psychologiques déposées par la requérante, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à leurs égards et, plus particulièrement, au fait que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante et donc, des violences sexuelles. Le Conseil tient également à rappeler que ces documents ne permettent pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que la requérante serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse (v. ci-avant, point 5.4.).

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse a retenu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et qu'elle a pris des mesures la concernant dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale. Il observe par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas formellement les mesures prises, mais qu'elle estime cependant que l'officier de protection ne savait pas de quelle manière poser ses questions en lien avec les viols et qu'il s'est montré maladroit et inadéquat. Or, à cet égard, le Conseil relève d'une part, que le conseil de la requérante a lui-même souligné la bienveillance de l'entretien (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel

du 20 mai 2022, p.26), ce qui paraît contradictoire à ce qu'il avance désormais en terme de requête. D'autre part, il constate que la partie requérante se contente de faire une critique très générale des questions posées par l'officier de protection et insiste principalement sur une question inappropriée que l'officier de protection a directement rectifiée et précisée suite à l'intervention du conseil de la requérante (v. requête, p. 10 et dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 20 mai 2022, p.18), ce que le Conseil estime insuffisant pour démontrer que les questions posés par l'officier de protection étaient inadéquates. De surcroît, la requête échoue à démontrer de manière concrète quels étaient les besoins concrets de la requérante, en quoi la partie défenderesse n'y a pas répondu et quel impact concret et notable ce manquement a eu sur sa demande de protection.

Quant à la détention et aux viols invoqués, le Conseil constate que l'implication du mari de la requérante dans l'incendie du 13 novembre 2018 est un élément clé du récit de cette dernière étant donné que celle-ci soutient que c'est suite à l'implication de son mari dans cet incendie qu'elle aurait été interrogée, violée et détenue. Or, le Conseil rappelle à cet égard que l'implication du mari de la requérante dans l'incendie du 13 novembre 2018 n'est pas tenu pour établi. Ainsi, il estime que la détention de la requérante pour ce motif ainsi que les violences sexuelles dans ces circonstances ne le sont pas davantage, à ce stade-ci de sa demande.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir la réalité de sa détention ou de la visite que la requérante a eue à son domicile le soir du 15 décembre. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. Il relève que la partie requérante se limite à rappeler les déclarations de la requérante, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation portée par la partie défenderesse. Ainsi, la requête n'apporte aucune précision ou élément concret permettant d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne la visite que la requérante a eue à son domicile le soir du 15 décembre et sa détention. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Enfin, au vu de ce qui précède et en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'analyser la crainte de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ainsi que le caractère continu et permanent des persécutions alléguées, étant donné que les faits invoqués à la base de son récit d'asile ne sont pas considérés comme établis.

5.11. Quant à la publication du Conseil de l'Europe intitulé « Gender-based asylum claims and non-refoulement: articles 60 and 61 of the Istanbul Convention » joint à la requête, le Conseil considère qu'il ne permet pas de modifier le sens des considérations développées *supra*. En effet, le Conseil relève qu'il s'agit d'une publication, concernant les femmes ayant été victimes de violences basées sur le genre, qui est très générale et ne concerne pas la requérante en particulier. Le Conseil rappelle également à cet égard que les faits invoqués par la requérante ne sont pas tenus pour établis.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Il s'ensuit que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par

les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.15. La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient que la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine (v. requête, p.20).

5.20. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.21. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN